

CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE BTP
INGÉNIERIE, ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION
"RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

FICHE ANNEXE :
DÉFINITION DES OUVRAGES DE BÂTIMENT
ET DES OUVRAGES DE GÉNIE CIVIL

OUVRAGES DE BÂTIMENT

Par ouvrages de bâtiment, nous entendons :

- les immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'exploitation industrielle ou agricole, administratif, d'enseignement, culturel, sportif, hospitalier ou sanitaire.

Ce sont par exemple :

- les casernes, les salles de sport et de spectacle, les tribunes de stade couvertes, les piscines couvertes, leurs bâtiments annexes, les docks, entrepôts, magasins généraux, hangars industriels et agricoles, les abattoirs, les halls ;
- les stations-services, les gares, les annexes et abris divers liés aux réseaux ferrés, autoroutiers, aériens, maritimes (à l'exclusion des quais) ;
- les immeubles se trouvant sur le site d'une centrale énergétique à usage industriel (à l'exclusion des immeubles abritant les installations de production d'énergie, des cheminées et des réfrigérants).
- les chaufferies centrales, les stations de chauffage et les canalisations de transport de chaleur d'un groupe d'immeubles reliés à une chaufferie ou une station (à l'exclusion des canalisations des réseaux de chauffage urbain) ;

- les ouvrages de voirie et les réseaux divers dont l'usage est la desserte privative du bâtiment, c'est-à-dire les parties de V.R.D. situées entre un réseau commun à plusieurs bâtiments et le bâtiment concerné, ainsi que les parties de V.R.D. reliant directement des bâtiments entre eux. (Ne sont pas comprises dans cette définition les couches d'usure et les voies piétonnes) ;
- les parkings souterrains, lorsqu'ils peuvent être considérés comme étant l'accessoire d'un bâtiment ;
- les galeries techniques enterrées reliées à un immeuble visé dans la présente liste et n'en constituant que l'accessoire, ainsi que les galeries reliant directement des bâtiments ;
- les murs de soutènement ne supportant ni un remblai de voies ferrées, ni un soubassement routier, réalisés dans le cadre de l'opération de construction d'immeubles visés dans la présente liste et destinés soit à protéger les immeubles, soit à contribuer à la stabilité du sol d'assise des fondations.

La délimitation contractuelle qui précède permet, en outre, d'interpréter l'intention des parties pour les ouvrages qui n'y seraient pas désignés. Y entreraient tous autres ouvrages soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.



Pour l'application de cette convention, sont considérés comme ouvrages de génie civil, les ouvrages suivants.

OUVRAGES DE GENIE CIVIL INDUSTRIEL :

- les installations des centrales énergétiques (thermiques, électriques ou nucléaires), y compris leurs cheminées, les réfrigérants, les sous-stations électriques, les postes de transformation ou de détente, les prises d'eau pour refroidissement,
- les usines d'incinération, de traitement de déchets et d'effluents industriels,
- les gazomètres,
- les tours hertziennes,
- les installations minières, charpentes de postes de transformation à ciel ouvert, les ossatures de chevalement, chemins de roulement de ponts roulants et charpentes fixes supportant des convoyeurs ou transporteurs,
- les unités de stockage : cuves, fosses, silos.

OUVRAGES D'ART :

- phares construits sur la terre ferme non menacée par l'érosion marine,
- ponts, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, téléphériques,
- châteaux d'eau.

TRAVAUX ROUTIERS OU DE VOIES FERREES :

Tous travaux relatifs à la réalisation de :

- routes, autoroutes, pistes d'aéroports,
- voies ferrées.

OUVRAGES D'HYGIENE PUBLIQUE :

- stations de pompage, réservoirs et châteaux d'eau,

- stations d'épuration des eaux usées ou résiduaires,
- usines de traitement de résidus ou d'effluents urbains,
- collecteurs d'eaux usées ou pluviales.

VOIRIES ET RESEAUX DIVERS A L'EXCLUSION DES RESEAUX DE CHAUFFAGE URBAIN :

- parkings extérieurs, souterrains ou silos à voitures ne relevant pas d'une activité «bâtiment» telle que visée par l'obligation d'assurance (loi du 4 janvier 1878),
- réseaux de canalisation d'eau potable ou d'incendie,
- réseaux de canalisation de gaz, d'électricité, de desserte téléphonique,
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales,
- les ouvrages de voirie,
- éclairage public.

EQUIPEMENTS SPORTIFS :

- les piscines découvertes,
- les tennis découverts,
- les stades (piste d'athlétisme, vélodrome...) et leurs équipements ne relevant pas d'une activité «bâtiment» telle que visée par l'obligation d'assurance (loi du 4 janvier 1978),
- les structures de remontées mécaniques (télésièges et remonte-pentes).

OUVRAGES DE SOUTÈNEMENT

De convention expresse les ouvrages de génie civil visés ci-dessus réalisés sur ou sous l'eau (ouvrages maritimes, lacustres ou fluviaux) ne relèvent pas des garanties du présent contrat.